

**Arrêté n° 327/MT/CAB du 20 août 2014  
relatif à l'obligation d'emport de balises de détresses**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS,**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n°2008-08 du 23n janvier 2008, portant code de l'Aviation Civile ;
- Vu le décret n°2008-277 du 03 octobre 2008, portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome dénommée, Autorité Nationale de l'Aviation Civile, en abrégée ANAC ;
- Vu le décret n°2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013;
- Vu le décret n°2014-21 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse, en temps de paix ;
- Vu le décret n2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté fixe les dispositions relatives aux obligations d'emport des balises pour tous les aéronefs inscrits au registre d'immatriculation de la Cote d'Ivoire, et les aéronefs civils circulant dans le secteur d'information de vol dont l'Etat a la responsabilité et/ou l'espace aérien au-dessus du territoire de l'Etat.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les aéronefs de la circulation aérienne générale inscrits au registre d'immatriculation des aéronefs civils en Côte d'Ivoire et aux Ultralégers Motorisés ou ULM identifiés en Côte d'Ivoire.

**Article 2 :** Tout avion exploité en aviation commerciale est équipé d'au moins un émetteur de localisation d'urgence automatique, dénommé E.L.T automatique.

Tout hélicoptère d'aviation générale ou tout hélicoptère exploité en aviation commerciale est équipé d'un E.L.T. automatique au moins et au moins d'un émetteur de localisation d'urgence de survie dénommé E.L.T/S, dans un canot lorsqu'il effectue un vol avec survol de l'eau.

Tout avion d'aviation générale doit être équipé d'un E.L.T automatique.

**Article 3 :** Tout aéronef de type planeur ou ULM est obligatoirement équipé d'un ELT/S ou d'une balise de localisation personnelle, dénommée PLB.

**Article 4 :** Il est attribué à chaque balise de détresse fonctionnant sur 406 MHz un code spécifique qui l'identifie ou qui identifie l'aéronef qui en est doté.

La balise de détresse est codée conformément au protocole d'usager aéronautique ou à l'un des protocoles d'usager décrits dans l'annexe 10 à la convention relative à l'aviation civile internationale, volume III, 2<sup>ème</sup> partie Appendice 1 du chapitre 5.

**Article 5 :** Le codage des aéronefs dotés d'un émetteur de localisation d'urgence et inscrits au registre d'immatriculation des aéronefs civils en Côte d'Ivoire commence par ses marques de nationalité et d'immatriculation sans espacement ni trait d'union entre les lettres qui le composent.

A titre d'exemple, le codage des aéronefs mentionnés à l'alinéa 1 du présent article se présente comme suit : TUTHA et non TU-THA.

Le codage des aéronefs dotés de deux émetteurs de localisation d'urgence et inscrits au registre d'immatriculation des aéronefs civils en Côte d'Ivoire commence par ses marques de nationalité et d'immatriculation avec un trait d'union entre celles-ci, suivies du symbole / et des chiffres 1 ou 2 respectivement pour le premier et deuxième émetteur.

A titre d'exemple, le codage des aéronefs mentionnés à l'alinéa 3 du présent article se présente comme suit : TU-THA/1 pour le premier émetteur et TU-THA/2 pour le deuxième émetteur.

Pour les aéronefs non immatriculés, le message numérique de l'émetteur, ELT ou PLB contiendra le numéro de série de l'émetteur.

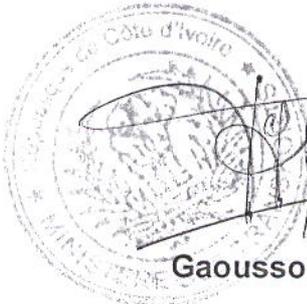
**Article 6 :** Tout propriétaire d'un ETL ou d'un PLB est tenu de l'enregistrer sur le registre national et le registre international du Programme international d'aide à la recherche et au sauvetage dénommé Cospas-Sarsat, utilisant des satellites pour détecter et localiser des balises de détresse.

L'enregistrement sur le registre international se fait en ligne à l'adresse [www.406registration.com](http://www.406registration.com), à l'exclusion de tous autres moyens ou procédés d'inscription. Un arrêté du Ministre en charge de l'Aviation Civile définit la procédure d'enregistrement au registre national.

**Article 7 :** En cas de destruction ou de changement de propriétaire de l'ELT ou de la PLB, la personne physique ou morale qui a procédé aux inscriptions est responsable de la radiation de la balise. Dans le cas du changement de propriété, le nouveau propriétaire, si le présent arrêté lui est applicable, effectue les démarches prévues à l'alinéa précédent.

**Article 8 :** Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 août 2014



**Gaoussou TOURE**

**Ampliations :**

Présidence .....	1
Primature.....	1
SGG .....	1
ANAC .....	1
J.O.R.C.I .....	1
Archives .....	1